

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 19 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GDM PELLETS

La Mondoune
87400 MOISSANNES

Références : **2022-09-21 UD872022-0360 rapport publiable Géorisques**
Code AIOT : 0006004410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement GDM PELLETS implanté La Mondoune 87400 MOISSANNES. L'inspection n'a pas été annoncée et a été réalisée de façon inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDM PELLETS
- La Mondoune 87400 MOISSANNES
- Code AIOT : 0006004410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ensemble d'installations de travail du bois visant à produire des planches et des granulés de chauffage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Brûlage déchets	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 7.6 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	
2	Tri des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit cesser sans délai la pratique interdite du brûlage à l'air libre de déchets. Il doit également mettre en place une gestion des déchets conforme aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 7.6 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Interdiction du brûlage des déchets à l'air libre
Constats : Lors d'un passage au sein de la zone industrielle située sur le territoire de la commune de Moissannes, un important dégagement de fumées a été constaté au niveau des installations exploitées par la société GDM Pellets. Après étude, l'Inspection a constaté que cette fumée provenait du brûlage à l'air libre de déchets variés au sein des installations exploitées par la société GDM Pellets. Parmi ces déchets se trouvaient, notamment, des sciures de bois, des bouteilles en plastique et des rouleaux en carton (cf. photographie annexée).
Or cette pratique du brûlage à l'air libre des déchets est interdite (art. 7.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019).
L'exploitant doit cesser, sans délai, la pratique de brûlage à l'air libre des déchets qu'il produit. Cette demande fait l'objet d'un article du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint en annexe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tri des déchets
Constats : Lors d'un passage sur la zone industrielle située sur le territoire de la commune de Moissannes, l'Inspection a constaté que l'exploitant de la société GDM Pellets procédait au brûlage à l'air libre de certaines de ses déchets composés de bois, de plastique et de carton (voir à titre d'illustration la photo jointe en annexe du présent rapport). Outre le fait que le brûlage à l'air libre est une pratique interdite en elle-même, l'exploitant a l'obligation de trier ou de faire trier les déchets qu'il produit afin d'en séparer les flux et de permettre leur valorisation, conformément à l'article D. 543-281 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant est également tenu de valoriser ou de faire valoriser les déchets qu'il produit (article D. 543-282 du Code de l'environnement). Enfin, l'exploitant doit disposer d'une attestation des sociétés valorisant pour son compte les déchets confiés (article D. 543-284 du Code de l'environnement). L'exploitant doit donc mettre en place, dans un délai d'un mois, les moyens techniques (benne, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

Annexe : photo illustrative du brûlage à l'air libre de divers déchets produits par la société GDM Pellets

